



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 MAI 2021

fixant des mesures additionnelles à la société Groupe SIAT pour réduire et limiter les nuisances sonores de son installation située rue principale à Niederhaslach

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 imposant des prescriptions complémentaires à la société Scieries Raboteries Ferdinand Braun SA située dans l'enceinte de sa scierie située sur le territoire des communes de Niederhaslach et Oberhaslach ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 fixant des prescriptions complémentaires à la société SIAT BRAUN à Niederhaslach ;
- VU le rapport d'essai des niveaux sonores du 14 août 2020 de la société APAVE ;
- VU le rapport de l'étude d'impact sonore sur l'environnement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 25 janvier 2021 de la société OTE ;
- VU le rapport du 15 avril 2021 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation de la société Groupe SIAT à Niederhaslach est à l'origine des nuisances sonores rapportées par les riverains de cette installation habitant sur les communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach ;

CONSIDÉRANT que les rapports de mesures de bruit du 14 août 2020 et du 25 janvier 2021 mettent en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 susvisé ; que l'exploitant a mis en place un plan d'action pour réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'a pas fait l'objet d'une modification autorisée après le 1^{er} juillet 1997, les nuisances sonores sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 à l'article 10 et par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les solutions mises en œuvre jusqu'à aujourd'hui par l'exploitant pour réduire et limiter les nuisances sonores ne sont pas suffisantes puisque la gêne persiste ; qu'il est nécessaire de limiter le fonctionnement des équipements aux plages horaires des ateliers ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont prévus sur plusieurs phases et qu'il est nécessaire de fixer des échéances pour chaque phase selon le plan d'action établi par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des travaux, il est nécessaire de vérifier l'impact acoustique du site et de réaliser une campagne de mesure bruit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Groupe SIAT, dont les installations sont situées 69B rue principale à Niederhaslach (67280), ci-après dénommé « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations.

Article 2

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire et limiter les nuisances sonores provenant de ses installations et supprimer les gênes incommodes pour le voisinage selon la mise en œuvre de son plan d'actions.

Les actions sont mises en œuvre pour chaque équipement selon l'échéancier suivant :

- le broyeur : avant le 1^{er} juin 2021,
- le filtre SPAENEX et le filtre 25R : avant le 1^{er} juillet 2021,
- le cyclone : avant le 1^{er} août 2021,
- la chaufferie : avant le 1^{er} novembre 2021,
- les ateliers de production : avant le 1^{er} novembre 2021.

Article 3

Dans l'attente de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article ci-dessus, le fonctionnement des équipements du site est limité aux plages horaires de fonctionnement des ateliers (soit de 5h à 22h) hormis la chaudière et le séchoir.

En dehors de cette période les équipements doivent être arrêtés hormis la chaudière et le séchoir.

Article 4

L'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques à l'issue des travaux définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette campagne de mesure est effectuée avant le 31 décembre 2021.

Si les résultats de cette campagne de mesure ne respectent pas les valeurs définies à l'article de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996, les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté sont maintenues.

Article 5

L'exploitant définit des points de mesures en zone d'émergence réglementée, en complément des points de mesures situés en limite de propriété définis dans le rapport du 25 janvier 2021 susvisé.

Les points situés en zone d'émergence réglementée (proche et éloignée) sont situés aux emplacements les plus représentatifs où la gêne est ressentie, en tenant compte du fonctionnement habituel des installations.

Tous les points de mesures sont clairement identifiés et repérés sur un plan.

Article 6 - Modalités d'exécution, voies de recours

Article 6.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 6.3 – Mesures de publicité

Les mesures de publicité prévues à l'article R.512-49 du code de l'environnement s'appliquent au présent arrêté.

Article 6.3. Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées) ;
- la société Groupe SIAT sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Molsheim ;
- aux maires des communes de Niederhaslach et d'Oberhaslach.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix-BP 51038- 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.